

## RÈGLEMENT # 35

### COURS D'EAU

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest et les municipalités suivantes désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et les articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente ayant pour effet de confier aux municipalités diverses responsabilités à l'égard des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest :

Authier  
Authier-Nord  
Chazel  
Clermont  
Clerval  
Duparquet  
Dupuy  
Gallichan  
La Reine  
La Sarre  
Macamic  
Normétal  
Palmarolle  
Poularies  
Rapide-Danseur  
Roquemaure  
St-Lambert  
Ste-Germaine-Boulé  
Ste-Hélène-de-Mancebourg  
Taschereau  
Val St-Gilles  
Territoire non organisé Rivière-Ojima (Languedoc et St-Eugène de Chazel)

ATTENDU QUE les municipalités du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest détiennent la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que précisé à l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales, ci-après citée « la loi »

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 3 mars 2008.

À CES CAUSES, il est proposé par M. Normand Plante et résolu unanimement qu'il a été ordonné et statué par règlement que :

#### **ARTICLE 1**

Le conseil de la Municipalité de Taschereau autorise la conclusion d'une entente ayant pour effet de confier aux municipalités diverses responsabilités à l'égard des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2**

Le maire, M. Jean-Marie Poulin, ainsi que le directeur général, M. Yves Aubut, sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de Taschereau.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 14 e jour d'avril 2008.

---

Jean-Marie Poulin, maire

Yves Aubut, sec.-très.